

ANNEXE 2

Règlement intérieur - 01/09/19

Règlement intérieur pour mieux vivre ensemble :

L'école Saint Etienne est un établissement catholique d'enseignement sous contrat d'association avec l'état. Notre école est un lieu de vie bienveillant, où l'enfant peut s'épanouir et grandir en humanité. C'est un lieu d'apprentissage, un lieu ouvert sur l'environnement. Chaque enfant accueilli est accompagné sur un chemin de réussite tant humain que scolaire. Ainsi, l'école Saint Etienne est ouverte à tous.

Les familles inscrites s'engagent à respecter le caractère propre de l'école et le règlement intérieur qui leur est donné avec le contrat de scolarisation, ainsi que toutes les règles de vie de l'école et des classes, explicitées aux élèves en début d'année scolaire.

CHAQUE PERSONNE A DROIT AU RESPECT**CHAQUE PERSONNE DOIT ETRE PROTEGEE DES DANGERS ET AGRESSIONS PHYSIQUES OU VERBALES****CHAQUE PERSONNE A LE DROIT DE TRAVAILLER DANS DE BONNES CONDITIONS****CHACUN DOIT RESPECTER LES REGLES DE VIE.****VIE PRATIQUE****Organisation de la vie des élèves :****Horaires et Aménagement du Temps Scolaire :**

Les élèves ont classe les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ouverture / Fermeture / Accueil périscolaire (APS) :

Le portillon de l'école maternelle est ouvert dès 7h30, uniquement pour les élèves fréquentant l'accueil périscolaire. L'accueil périscolaire se déroule ainsi le matin de 7h30 à 8h20 et le soir de 16h45 à 19h.

- horaires d'entrée : 8h35 – 8h45 le matin / 13h35 -13h45 maternelle / 13h50 -14h élémentaire

- horaires de sortie : 12h -12h10 maternelle / 12h15 -12h25 élémentaire / 16h35-16h45

Les horaires doivent être impérativement respectés. Une surveillance est maintenue pour la sortie du soir jusqu'à 16h45. Au-delà de cet horaire, les enfants restant sur la cour seront confiés à l'APS. La surveillance qui est assurée le midi sur la cour s'adresse uniquement aux enfants qui déjeunent à l'école. Ceux qui rentrent déjeuner chez eux n'ont pas à franchir le portail avant 13h50.

Les élèves de maternelle et d'élémentaire jusqu'au CE1 sont confiés à la sortie de la classe à la personne chargée de les raccompagner. A partir du CE2, un enfant ayant l'autorisation parentale pour partir seul, se verra remettre un laissez-passer (carte verte) qu'il devra présenter à chaque sortie. Elle sera contrôlée par l'enseignant chargé de vérifier les sorties des élèves ou par le personnel à l'APS. Sans ce document l'enfant ne pourra pas sortir et attendra que nous contactions la famille.

Aucun enfant ne sera remis à une personne non mandatée par la famille.

L'utilisation des jeux sur la cour n'est autorisée que sur le temps scolaire : elle s'arrête donc dès 12h et dès 16h35.

Tout élève déposé avant les heures d'ouverture du portail est sous la responsabilité de ses parents.

Ponctualité / Retard / Absence / Assiduité :

Il est demandé de veiller à la **ponctualité** des élèves pour habituer l'enfant à respecter les horaires, afin qu'il puisse être accueilli le mieux possible dans sa classe, pour l'inscription à la cantine et à l'APS, pour qu'il puisse se mettre en projet avec son groupe et enfin pour éviter à l'enseignant de redire des consignes déjà données. En effet les retardataires perturbent le bon déroulement de la classe.

Pour **les retards répétés**, les parents de l'enfant concerné recevront un rappel écrit. Suite à cela, si les retards persistent l'enfant ne sera admis dans sa classe qu'au moment de la récréation suivante.

Toute **absence** doit être signalée avant 8h35 par un appel téléphonique et doit faire l'objet d'explication écrite au retour de l'enfant.

Toute sortie durant le temps scolaire (RDV orthophonie, médecin, psychologue...) devra être exceptionnelle et justifiée par la famille.

La **scolarité étant obligatoire** pour tous les enfants à partir de 6 ans, les familles se doivent de respecter le calendrier scolaire fourni en début d'année. Les absences hors vacances scolaires pour convenances personnelles ne sont pas autorisées. Si d'exception cela devait se produire, une demande d'autorisation d'absence écrite et motivée doit être envoyée conjointement au chef d'établissement et à l'inspectrice. La réponse sera donnée par cette dernière.

En aucun cas les enseignants ne seront tenus de fournir le travail à l'avance. Il vous appartiendra de faire rattraper au retour de l'enfant.

Santé au sein de l'établissement :

Un enfant à l'école doit être en mesure de participer à toutes les activités de la classe. Toute prise de médicaments par les élèves est interdite à l'intérieur de l'école, y compris pendant le temps d'interclasse du midi. Seul le personnel éducatif sera habilité et tenu de délivrer un médicament dans le cadre d'un PAI (protocole d'accueil individualisé) signé entre la famille, l'école et le médecin scolaire, uniquement en cas de nécessité vitale pour l'élève concerné. Le PAI est fait à la demande des parents sur le conseil de leur médecin et sera reconduit si rien n'est changé dans l'ordonnance. Si le médecin en a délivré une nouvelle, c'est aux parents d'en informer le chef d'établissement pour actualiser le PAI.

Tout enfant demi-pensionnaire ayant une allergie alimentaire aura un PAI.

Lorsque l'élève est malade ou fiévreux, la famille prend ses dispositions pour ne pas le confier à l'école. Les parents seront avisés de tout enfant malade ou blessé et seront invités à venir le chercher. Si la situation le nécessite les services d'urgence seront contactés

Sorties scolaires :

Lors des sorties scolaires, les élèves de la classe sont sous la responsabilité de l'enseignant qui décide des activités pratiquées. Chaque accompagnateur bénévole s'engage à faire respecter les consignes émises par l'enseignant ainsi que les règles de sécurité. Ils se verront remettre une convention précisant leur mission

Jeux personnels :

L'apport de jeux personnels est soumis à l'accord des enseignants. Aucun jeu pouvant donner lieu à échange n'est autorisé au sein de l'école.

Les téléphones portables sont interdits dans l'établissement. En cas d'infraction, il sera confisqué et rangé dans le bureau du chef d'établissement. Seuls les parents pourront le récupérer.

Objets de valeurs / Vêtements oubliés ou perdus :

L'école décline toute responsabilité en cas de perte de bijoux ou autres objets précieux.

Il est souhaitable que les vêtements soient marqués au nom de l'enfant. Les réclamer sans tarder. Les vêtements non réclamés et non marqués seront donnés à des associations à la fin de chaque trimestre.

Dégradations / Sanctions en cas de non-respect du règlement :

Nous demandons aux élèves d'avoir entre eux et à l'égard du personnel enseignant, administratif d'encadrement et d'entretien, ainsi qu'à toute personne intervenant dans l'école, une attitude correcte, d'être obéissant et poli. Ils doivent veiller à prendre soin des équipements, du mobilier et du matériel d'enseignement mis à leur disposition. En cas de dégradation ou perte de matériel, la famille réparera ou remboursera.

Les règlements de cour et les règles de vie sont rédigés à cette attention. En cas de manquement, toute personne ayant une responsabilité éducative dans l'établissement se réserve le droit d'appliquer une sanction.

Niveau 1 :

- Avertissement oral à l'enfant avec communication orale ou écrite aux parents
- Isolement momentané de l'élève pendant un temps nécessaire à lui faire retrouver une attitude compatible avec la vie du groupe.
- Demander de copier en partie ou complètement le règlement (signé par les parents).
- Donner une sanction (travail supplémentaire à signer par les parents, réparation des dégâts, travail d'intérêt général).

Niveau 2 : L'équipe enseignante peut se réunir avec le chef d'établissement.

- Convocation/ Entretien avec le chef d'établissement ou équipe éducative.
- Sanction avec communication aux parents
 - Avertissement avec une mise en place d'une exigence, d'un contrat d'amélioration du comportement
 - Tâches d'intérêt général
 - Non-participation temporaire à une activité scolaire
 - Retenue d'une ou deux heures hors du temps scolaire
 - Exclusion temporaire d'un service de l'école (Accueil périscolaire, Aide aux devoirs)

Niveau 3 : Sanctions prononcées par le chef d'établissement après analyse de la situation et décisions prises en conseils des maîtres.

- Donner un avertissement par courrier officiel.
- Exclusion définitive d'un service de l'école (Accueil périscolaire, Aide aux devoirs)
- En cas de récidive, l'avertissement peut se transformer en 3 jours d'exclusion de l'établissement.
- Si malgré tout, aucune amélioration n'est constatée, le chef d'établissement convoquera les parents pour un entretien et décidera du renvoi de l'élève de l'école.

Si l'autorité du personnel éducatif et les sanctions prises par le conseil des maîtres sont remises en cause par les parents, le contrat de scolarisation de l'élève sera résilié car celui-ci repose sur une confiance réciproque entre l'école et la famille. Le personnel éducatif est le seul garant du règlement intérieur de l'école.

EN CAS DE BON RESPECT DE CE REGLEMENT, L'ENFANT SERA FELICITE ET ENCOURAGE A POURSUIVRE DANS CETTE ATTITUDE POSITIVE.

Tout élève doit être fier de son école et donc la respecter.

L'école se réserve le droit d'intervenir sur un cas particulier qui ne serait pas mentionné dans ce règlement